Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME

PROSPECTUS
8 mars 2024

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination :** RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** le FCP a été créé le 30 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés[1]	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
R	FR0011330513	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Un dix millième de part	Un dix millième de part
I	FR0011374651	Capitalisation		EUR	Destinée aux Investisseurs Institutionnels	100.000 EUR	Un dix millième de part
F	FR0013446747	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Un dix millième de part	Un dix millième de part

[1]Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE
  au siège social
- RICHELIEU GESTION
  au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site www.richelieugestion.com .
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

- **Société de gestion**

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND
Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

- **Commercialisateur**

RICHELIEU GESTION

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

- **Délégataires**

Délégation comptable et administrative :
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

- **Conseillers**

Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Part R : FR0011330513
Part I : FR0011374651
Part F : FR0013446747

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur et peuvent être fractionnées jusqu'en dix millièmes de part, dénommés fractions de parts.
.

- **Date de clôture**

Dernier jour ouvré de la bourse de Paris du mois de décembre.
Le premier exercice du FCP clôturera le 31 décembre 2013.

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

3.2 Dispositions particulières

- **Code Isin**

Part R : FR0011330513
Part I : FR0011374651
Part F : FR0013446747

- **Classification**

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

- **Objectif de gestion**

Le FCP a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indicateur de référence composite (30% ESTER capitalisé - 70% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index coupons nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 2 ans via une gestion discrétionnaire fondée sur l'application de critères financiers et extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

- **Indicateur de référence**

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active, l'indice de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. L'équipe de gestion n'est donc pas contrainte par cet indice pour sélectionner les titres qui composent le portefeuille. La gestion du FCP est discrétionnaire et sera ainsi susceptible de s'éloigner significativement de l'indicateur de référence.

La performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indicateur de référence composé de : 30% de l'indice ESTER capitalisé et 70% de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index coupons nets réinvestis ;

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, cet indicateur n'est donné qu'à titre d'indicateur de comparaison *a posteriori* des performances. Il ne définit pas de manière restrictive l'univers de référence du FCP.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index est un indice qui représente le marché des obligations d'entreprises Investment Grade à taux fixe libellées en Euro dont la maturité est comprise entre 1 et 3ans. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le site bloomberg.com.

L'indice ESTER capitalisé (Euro Short-Term Rate), correspond au taux overnight interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.ecb.europa.eu.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 :

- Les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence Ester, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- L'administrateur de l'indice de référence, Bloomberg Index Services Limited, a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu son enregistrement et n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Contrairement au FCP, l'indice de référence ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Stratégie d'investissement**

La Stratégie utilisée

L'univers d'investissement initial est composé des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro, émis par des entités aussi bien publiques que privées, de toute zone géographique y compris les pays émergents, qui sont extraites de la base de données de prestataires tiers.

Cet univers représente environ 1000 émetteurs.

La gestion du FCP consiste à sélectionner, de manière discrétionnaire, des titres d'émetteurs publics ou privés, de toute zone géographique et sans contrainte de notation, présentant selon l'équipe de gestion, le meilleur profil risque / rendement sur la durée de placement recommandée.

La sélection des titres est effectuée en deux temps :

1- Analyse extra-financière ESG

L'univers d'investissement est réduit par l'exclusion d'émetteurs sur la base de critères extra-financiers ESG. L'analyse ESG applique une approche « Best in Universe » qui retient les meilleurs acteurs dans l'univers d'investissement initial en fonction de leur notation ESG, indépendamment de leur secteur d'activité et en assumant des biais sectoriels, dans la mesure où les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

L'analyse extra-financière des émetteurs privés d'une part, et publics d'autre part, est réalisée à l'aide des données d'un prestataire tiers spécialisé pour les émetteurs privés et de la Banque Mondiale pour les émetteurs publics.

- Concernant les émetteurs privés : environ 38 critères (sont analysés par notre prestataire et permettent d'affecter à chaque émetteur corporate une note ESG synthétique. Ces notes sont mises à jour une fois par mois. A l'issue de ce processus, 20% des émetteurs ayant les moins bonnes pratiques extra-financières sont exclus.
- Pour les émetteurs publics, les pondérations E, S et G ont été fixées de manière à privilégier les données disponibles les plus fiables et à gommer les disparités régionales entre pays développés et pays en voie de développement. La note globale prend en compte des données comme celles portant sur la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale, les émissions de CO2, l'indice de développement humain du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), le risque de corruption, la qualité de la régulation…

Tout comme pour les émetteurs privés, 20% des émetteurs publics les moins bien notés sont exclus.

Dans le cas où un émetteur verrait sa notation ESG être dégradée dans le dernier quintile de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion devra céder les titres détenus en portefeuille dans un délai maximal de 3 mois.
La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors liquidités.

2- Analyse financière

D'autre part, la sélection des titres se fonde sur les anticipations de l'équipe de gestion quant à l'évolution des données macroéconomiques et de marché. Les gérants apprécient ensuite les caractéristiques techniques propres au titre. Enfin parallèlement, afin d'évaluer le risque crédit, une analyse financière portant sur les émetteurs est menée.

Une fois ces analyses effectuées, le FCP est investi en obligations (y compris les obligations convertibles ou remboursables), ainsi qu'en autres titres de créance, à taux fixe et/ou variable et en instruments du marché monétaire, libellés en euros.

Le FCP pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « *high yield* », ou aux titres non notés.

Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille du FCP n'excédera pas 4.

Aucun investissement n'est autorisé sur les marchés actions. Seules les positions en actions issues de la conversion des obligations convertibles ou échangeables sont admises. Ces positions en actions, limitées à 10% de l'actif net du FCP, ne sauraient constituer un investissement et auront donc vocation à être cédées.

Afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux, le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré.

Le portefeuille n'est pas exposé au risque de change.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre 0 et +4
Devises de libellé dans lesquels le FCP est investi	Euro
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Néant, le FCP n'est pas exposé au risque de change.
Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE : jusqu'à 100% Pays hors OCDE (émergents) : 10% maximum
Fourchette d'exposition	Jusqu'à 100% de l'actif net, sans contraintes de notation

Prise en compte de critères extra-financiers ESG
Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des PME-ETI restent encore parcellaires et très hétérogènes. Par ailleurs, il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des éventuels fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables…).

L'analyse se fonde par ailleurs sur des données fournies par un prestataire tiers auquel la société de gestion est fortement dépendante.

La Société de gestion ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mais réfléchit à une évolution de son process d'investissement sur ce sujet.

Les Actifs utilisés

Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP est investi en titres de créance à taux fixe et/ou à taux variable et en instruments du marché monétaire libellés en euros.

Le FCP peut ainsi notamment investir sur les catégories d'obligations suivantes :
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variable ;
- obligations indexées ;
- obligations convertibles ou remboursables (OCEANE, ORA…) ;
- obligations à bons de souscription en actions.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter des :
- titres de créances négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- NEU CP (Negotiable EUropean Commercial Paper) ;
- NEU MTN (Negotiable EUropean Medium-Term Note);
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en euro par une entité étrangère) ;
- produits de taux puttables/callables ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R214-10 à R214-12 du Code monétaire et financier.

Ces titres sont émis par des entités publiques et/ou privées, sans contrainte de zone géographique.

Le FCP pourra exposer jusqu'à 100% de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, dits « high yield », c'est-à-dire bénéficiant, lors de l'achat, d'une notation long terme inférieure à BBB- ou Baa3 selon les échelles de notation des agences officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences).

Le niveau de risque de taux envisagé est délimité par une fourchette de sensibilité aux marchés obligataires de 0 à 4, ce qui correspond aux variations du tableau ci-dessous :

		Sensibilité	
		0	+4
Mouvement de taux	-1%	+0% de variation de la VL*	+4% de variation de la VL*
	+1%	-0% de variation de la VL*	-4% de variation de la VL*

*Valeur liquidative

Une sensibilité positive signifie que l'OPCVM profite d'une baisse des taux et est pénalisé par une hausse des taux.
Une sensibilité négative signifie que l'OPCVM profite d'une hausse des taux et est pénalisé par une baisse des taux.

Actions

L'investissement en actions est interdit. Seules les positions issues d'obligations convertibles ou échangeables sont autorisées. Ces positions en actions sont, en tout état de cause, temporaires et ne pourront excéder 10% de l'actif net du FCP.

OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou européen ouverts à une clientèle non professionnelle de classification obligataire ou monétaire.

Aucune contrainte autre que la classification des OPC n'est appliquée à la sélection de ces derniers. Les OPC sélectionnés ne seront, en conséquence, pas tenus d'avoir les mêmes contraintes d'investissement que le FCP.

La gestion privilégiera les OPC mettant en œuvre une approche ESG significativement engageante, qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement SFDR, ou encore qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR

Ces OPCVM pourront être gérés au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion.

Instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- taux ;
- actions (uniquement dans un but de couverture).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- couverture ;
- exposition (sauf pour les actions) ;
- arbitrage.

Nature des instruments financiers utilisés :
- contrats à terme sur taux et actions ;
- options sur taux et actions ;
- swaps de taux, à l'exclusion des « *total return swap* » ou tous contrats financiers présentant des caractéristiques similaires ;

Le FCP s'interdit expressément d'avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « total return swaps » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille aux risques de taux et actions ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique au risque de taux ;
- Réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat.

La limite d'engagement pour l'ensemble de ces marchés s'élève à 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles ou remboursables en actions jusqu'à 100% de son actif net et dans des produits de taux callables/puttables.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif, auprès d'un même établissement de crédit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :
- prises et/ou mises en pension ;
- prêts et/ou emprunts de titres.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.
Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.
Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au FCP (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

- **Engagements totaux**

La somme nette des expositions aux risques résultant des engagements et des positions en titres pourra amener le FCP à hauteur de 200% de l'actif net, générant ainsi une surexposition maximale de +100% de l'actif net. La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP dans les instruments financiers dérivés est la méthode du calcul de l'engagement.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré et/ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.
Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités.
La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes.
Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Risque de perte en capital : Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des obligations et titres de créance sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants.

Risque de taux : Le FCP peut être investi en titres de créances. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le « critère » sensibilité du FCP, ici compris entre 0 et 4.

Risque de crédit : Le FCP est investi en titres de créance. A ce titre, en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut détenir

jusqu'à 100% de produits de taux à caractère spéculatif dits « *high yield* » et/ou non notés. Historiquement, les produits « *high yield* » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Risque de liquidité : Ce risque existe du fait des instruments financiers dans lesquels le FCP investit qui, s'ils sont par nature suffisamment liquides, sont néanmoins susceptibles de présenter, dans certaines circonstances, un volume d'échange relativement faible. La détérioration de la liquidité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en obligations convertibles ou échangeables : La valeur de ces obligations est fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du cours de l'action sous-jacente, ainsi que du prix du dérivé intégré dans l'obligation. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation des contrats financiers : Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du fonds, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque opérationnel : risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

Risque lié aux émetteurs des pays émergents : Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces pays. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance existant dans certains de ces pays peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque restera accessoire, l'exposition au risque lié aux émetteurs des pays émergents ne pouvant excéder 10% de l'actif net du FCP.

Risque actions : Il s'agit du risque de variation du cours des actions issues de la conversion des obligations convertibles. Ce risque restera accessoire, les positions en actions ayant toutes vocation à être cédées et l'exposition au risque action ne pouvant excéder 10% de l'actif net du FCP.

Risque de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille. Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG significativement engageante qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La part R, est accessible à tous souscripteurs.
Les parts I sont réservées aux investisseurs institutionnels.
Les parts F sont réservées sont réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant principalement s'exposer aux marchés de taux.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes. Le FCP peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Richelieu Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS : http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 2 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les parts R, I et F sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts**

Les parts R, I et F du FCP sont libellées en euro. Les classes de parts du FCP sont fractionnées jusqu'en dix millièmes, dénommées fractions de part.

La valeur liquidative d'origine :
- de la part R est fixée à 100 euros ;
- de la part I est fixée à 100.000 euros ;
- de la part F est fixée à 100 euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 : jour*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Livraison des souscriptions*	*Règlement des rachats*

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès de CACEIS BANK, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex. Les souscriptions et rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul, et le lendemain du jour de calcul sur le site internet : www.richelieugestion.com.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Montant minimum de la première souscription :
Parts R et F : un dix millième de part ;
Part I : cent mille (100.000) euros ;

Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un dix millième de part

Conditions d'échange des classes de parts :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts.
Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse…) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion (hors OPC de taux dans le cadre de la gestion de la trésorerie) ou toutes entités de son groupe d'appartenance	Part R : 0,4%* Parts F : 0,35% Parts I : 0,2%
2	Frais indirects (commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
3	Commissions de mouvement perçues : - par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà de 5 millions inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions inclus : 120 € ; au-delà de 10 millions : 200 € Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 € Obligations convertibles et remboursables : 0.3%
	- par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Une quote-part des frais de gestion est attribuée aux Etablissements placeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :
- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum….) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :
- Les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J), jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

Dans les locaux de :
- RICHELIEU GESTION –1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.
- BANQUE RICHELIEU FRANCE 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Sur le site Internet : www.richelieugestion.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas un objectif d'investissement durable. Des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que le compte rendu annuel de l'engagement de la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com.

Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

Par dérogation à l'article R214-21 du Code monétaire et financier, un OPCVM peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au 1° du IV de l'article R.214-21. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif de l'OPCVM.

VI. Risque global

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

Le FCP a privilégié une valorisation de ses parts au Mid.

- **Règles d'évaluation**

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTF sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (hors BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de « swing pricing » avec un seuil de déclenchement visant à réduire pour les porteurs les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le solde net des souscriptions et des rachats sur l'ensemble des catégories de parts est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets) afin de prendre en compte les coûts de réaménagement du portefeuille imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuels applicables au fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et rachats du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du « swing pricing » à

un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, ces ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « swing pricing ».

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

- **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS : http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et

à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenu par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci- dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME
Identifiant d'entité juridique : 9695003SANTSJL9SCR98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- [X] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME sélectionne des obligations, des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euro, proposés par des émetteurs privés et publiques, de toute zone géographique. Le processus de gestion intègre des critères liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), sans se limiter à des

caractéristiques précises.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME utilise dans le cadre de sa stratégie d'investissement une méthodologie de notation ESG des émetteurs. Cette grille d'évaluation ESG est composé de 2 poches distinctes, pour les émetteurs privés, plusieurs indicateurs de durabilité tels que :

ENVIRONNEMENT

- Protection de la biodiversité
- Protection des ressources en eau
- Gestion de la pollution locale
- Intégration des facteurs environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement
- Gestion des déchets
- Gestion des émissions de gaz à effet de serre
- Minimiser les impacts environnementaux dus à la consommation d'énergie

SOCIAL

- Promotion du développement économique et social
- Gestion de la carrière et promotion de l'employabilité
- Conditions sanitaires et conditions de sûreté
- Intégration des facteurs sociaux dans la chaîne d'approvisionnement
- Non-discrimination

Ainsi que les indicateurs de durabilité liés au pilier Gouvernance, détaillés dans la question relative à l'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés.

Ces indicateurs de durabilité sont fournis par le fournisseur de données Moody's.

Pour les émetteurs publiques, RICHELIEU OBLIGATION COURT TERME utilise des indicateurs de durabilité dans la notation ESG, fournis par la Banque Mondiale, par exemple : la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale du pays, ses émissions de CO2, l'indice de développement humain du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), le risque de corruption, la qualité de la régulation…

L'ensemble de ces critères de durabilité permettent à l'équipe de gestion de sélectionner ses émetteurs en portefeuille pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐Oui

☒Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En amont de l'analyse financière, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME. L'analyse extra-financière est réalisée en interne sur la base d'une grille d'évaluation ESG. La notation attribuée à chaque émetteur (public et privé) est pondérée en fonction des critères de durabilité sélectionnés par le gérant du fonds.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  En amont de chaque investissement, RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME respecte la politique d'exclusions normatives définie par Richelieu Gestion, en excluant les sociétés impliquées dans les armes controversées concernées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa (armes à sous-munitions et mines anti-personnel) ainsi que les armes chimiques et les armes biologiques. Ensuite, un score ESG est attribué aux émetteurs du fonds en respectant une approche de « Best-In-Universe » qui retient les meilleurs acteurs de l'univers d'investissement, c'est-à-dire que seuls les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG sont retenus, excluant 20% des émetteurs les moins bien notés.

  Concernant les émetteurs publics, une note ESG est attribuée grâce à des données fournis par la Banque Mondiale. Cette notation permet de classer les pays et le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME s'engage à exclure de ses investissements les 20% des pays les moins bien notés.

  Les indicateurs utilisés pour ces scores sont détaillés dans la question 1.1. Enfin, cette analyse extra-financière doit couvrir au minimum 90% des titres en portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME n'applique pas particulièrement de taux minimal pour réduire la portée de son univers d'investissement. Par contre, toute la stratégie d'investissement définie permet de réduire la taille de l'univers d'investissement, et notamment grâce à son approche « Best-In-Universe » permettant de diminuer son univers d'investissement en excluant les 20% des émetteurs publics et privés les moins bien notés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements, cette dimension est intégrée à travers :

  - Les indicateurs de la note ESG liés à la gouvernance des entreprises, à savoir : prévention des pratiques anti-concurrentielles ; transparence et intégrité des stratégies d'influence ; audit & contrôles internes ; comité de

direction ; rémunération des dirigeants alignée avec l'intérêt des actionnaires ; traitement juste des actionnaires ; prévention de la corruption ;

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Sachant que le fonds s'engage à noter à minima 90% de ses émetteurs en portefeuille (hors liquidités), donc le pourcentage des actifs en portefeuille alignés avec les « #1B Autres caractéristiques E/S » est d'au moins 81% de l'actif net car le fonds suit la contrainte « 10% maximum de liquidité ».

Plusieurs types d'actifs peuvent être concernés par la poche d'actifs alignés avec les caractéristiques E/S à savoir :

- Les titres vifs dont les émetteurs ont une note ESG fournie par un prestataire externe ;
- Les OPC et les ETF qui relèvent de la méthodologie de sélection des OPC consistant à privilégier les OPC Article 8 et Article 9.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

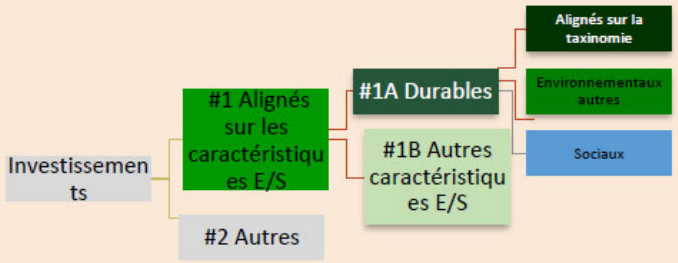

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

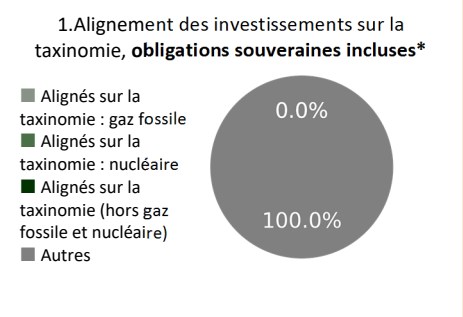

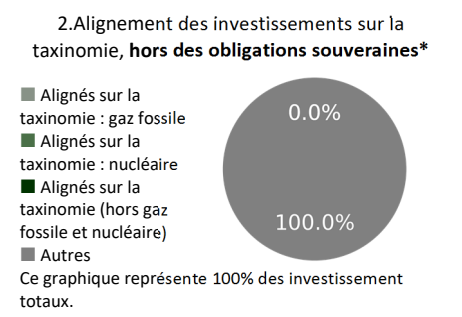

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxonomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la règlementation SFDR. Cette question est Non Applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » du fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME représentent jusqu'à 19% des investissements et sont :

- Des produits dérivés à des fins de couverture de risques ;
- Des liquidités ;
- Les OPC sans dimension ESG (Article 6) ;
- Les émetteurs publics et privés non notés par le provider de données ESG.

Les produits dérivés et les liquidités n'ont pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Le fonds RICHELIEU OBLIGATIONS COURT TERME n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. L'indice de référence est composite : 30% ESTER capitalisé, 70% Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3. Cette question est Non Applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-obligations-court-terme-r-fr0011330513/

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Obligations Court Terme R - ISIN : FR0011330513

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	Richelieu Obligations Court Terme R
Code ISIN :	FR0011330513
Nom de l'initiateur :	Richelieu Gestion
Site Web :	https://richelieugestion.com/

Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 08/03/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 30 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
Objectif : Le produit a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à30% de l'indice ESTER capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans via une gestion discrétionnaire fondée sur l'application de critères financiers et extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "obligations et autres titres de créance libellés en euro".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de son indice de référence. L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index est un indice qui représente le marché des obligations d'entreprises Investment Grade, à taux fixe, libellées en Euro et dont la maturité est comprise entre 1 et 3 ans. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le sitehttps://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.L'ESTER (« Euro Short-Terme Rate ») correspond au taux overnight interbancaire de référence de la zone euro, calculé par la Banque Centrale Européenne.
La stratégie de gestion de ce produit vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques. La sélection des titres est effectuée :
- d'une part, à travers une analyse extra-financière ESG tenant compte des critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption… menée en appliquant une approche « Best in Universe », retenant, au sein de l'univers d'investissement initial, les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG, indépendamment de leur secteur d'activité et en assumant des biais sectoriels. Sont donc exclus les 20% d'émetteurs les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors liquidités,
- d'autre part, en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution des données macroéconomiques et de marché. Les gérants apprécient ensuite les caractéristiques techniques propres au titre. Parallèlement, afin d'évaluer le risque crédit, une analyse financière portant sur les émetteurs est menée.

Le produit est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, …) et en autres titres de créance à taux fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire. Le produit pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, non notés ou dits « high yield », c'est à dire dont la notation long terme est inférieure à BBB- ou Baa3 selon les échelles de notation des agences officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché. Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif du produit. Le produit pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Tous souscripteurs
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	**2**	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 2 ans		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	8 771 EUR	9 158 EUR
	Rendement annuel moyen	-12,29 %	- 4,30 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	9 246 EUR	9 431 EUR
	Rendement annuel moyen	- 7,54 %	- 2,89 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	9 983 EUR	10 025 EUR
	Rendement annuel moyen	- 0,17 %	0,13 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 431 EUR	10 272 EUR
	Rendement annuel moyen	4,31 %	1,35 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/12/20 - 30/12/22].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/12/17 - 31/12/19].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/12/15 - 29/12/17].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Coûts totaux	159 EUR	220 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,59 %	1,10 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,23 % avant déduction des coûts et de 0,13 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	1 % maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	100 EUR
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,40 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	40 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	20 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 2 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11H30 . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-obligations-court-terme-r-fr0011330513/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France.

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Obligations Court Terme I - ISIN : FR0011374651

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit :	Richelieu Obligations Court Terme I
Code ISIN :	FR0011374651
Nom de l'initiateur :	Richelieu Gestion
Site Web :	https://richelieugestion.com/

Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 08/03/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 30 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
Objectif : Le produit a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à30% de l'indice ESTER capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans via une gestion discrétionnaire fondée sur l'application de critères financiers et extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "obligations et autres titres de créance libellés en euro".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de son indice de référence. L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index est un indice qui représente le marché des obligations d'entreprises Investment Grade, à taux fixe, libellées en Euro et dont la maturité est comprise entre 1 et 3 ans. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le sitehttps://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.L'ESTER (« Euro Short-Terme Rate ») correspond au taux overnight interbancaire de référence de la zone euro, calculé par la Banque Centrale Européenne.
La stratégie de gestion de ce produit vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques. La sélection des titres est effectuée :
- d'une part, à travers une analyse extra-financière ESG tenant compte des critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption… menée en appliquant une approche « Best in Universe », retenant, au sein de l'univers d'investissement initial, les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG, indépendamment de leur secteur d'activité et en assumant des biais sectoriels. Sont donc exclus les 20% d'émetteurs les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors liquidités,
- d'autre part, en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution des données macroéconomiques et de marché. Les gérants apprécient ensuite les caractéristiques techniques propres au titre. Parallèlement, afin d'évaluer le risque crédit, une analyse financière portant sur les émetteurs est menée.

Le produit est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, …) et en autres titres de créance à taux fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire. Le produit pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, non notés ou dits « high yield », c'est à dire dont la notation long terme est inférieure à BBB- ou Baa3 selon les échelles de notation des agences officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché. Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif du produit. Le produit pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Investisseurs institutionnels
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	**2**	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 2 ans		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	8 769 EUR	9 157 EUR
	Rendement annuel moyen	-12,31 %	- 4,31 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	9 264 EUR	9 468 EUR
	Rendement annuel moyen	- 7,36 %	- 2,70 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 004 EUR	10 065 EUR
	Rendement annuel moyen	0,04 %	0,32 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 453 EUR	10 314 EUR
	Rendement annuel moyen	4,53 %	1,56 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/12/20 - 30/12/22].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/12/17 - 31/12/19].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/12/15 - 29/12/17].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Coûts totaux	139 EUR	180 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,39 %	0,90 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,23 % avant déduction des coûts et de 0,32 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	1 % maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	100 EUR
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	20 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	20 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 2 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11H30 . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-obligations-court-terme-i-fr0011374651/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France.

Richelieu Gestion

Document d'Informations Clés

Richelieu Obligations Court Terme F - ISIN : FR0013446747

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : Richelieu Obligations Court Terme F
Code ISIN : FR0013446747
Nom de l'initiateur : Richelieu Gestion
Site Web : https://richelieugestion.com/
Appelez-le +33 1 42 89 00 00 pour de plus amples informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Richelieu Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Richelieu Gestion est agréée en France sous le numéro GP-97036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 08/03/2024

En quoi consiste ce produit ?

Type : Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).
Durée : Le produit a été créé le 30 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
Objectif : Le produit a pour objet la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite constitué à30% de l'indice ESTER capitalisé et à 70% de l'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index coupons nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 2 ans via une gestion discrétionnaire fondée sur l'application de critères financiers et extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
La classification du produit est "obligations et autres titres de créance libellés en euro".
La performance du produit peut être comparée a posteriori à celle de son indice de référence. L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate 1-3 Years TR Index est un indice qui représente le marché des obligations d'entreprises Investment Grade, à taux fixe, libellées en Euro et dont la maturité est comprise entre 1 et 3 ans. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le sitehttps://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.L'ESTER (« Euro Short-Terme Rate ») correspond au taux overnight interbancaire de référence de la zone euro, calculé par la Banque Centrale Européenne.
La stratégie de gestion de ce produit vise à investir de manière discrétionnaire et sans contrainte de notation en obligations et/ou titres de créances négociables libellés en euros émis par des entités publiques et/ou privées de toutes zones géographiques. La sélection des titres est effectuée :
- d'une part, à travers une analyse extra-financière ESG tenant compte des critères suivants : Environnement : émission de gaz à effet de serre, respect de la biodiversité… ; Social : gestion des carrières, promotion du développement économique et social… ; Gouvernance : indépendance de l'organe de surveillance, prévention de la corruption… menée en appliquant une approche « Best in Universe », retenant, au sein de l'univers d'investissement initial, les 80% des émetteurs ayant obtenu la meilleure notation ESG, indépendamment de leur secteur d'activité et en assumant des biais sectoriels. Sont donc exclus les 20% d'émetteurs les moins bien notés. La part du produit devant respecter les critères ESG est fixée à 90% minimum de l'actif net hors liquidités,
- d'autre part, en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution des données macroéconomiques et de marché. Les gérants apprécient ensuite les caractéristiques techniques propres au titre. Parallèlement, afin d'évaluer le risque crédit, une analyse financière portant sur les émetteurs est menée.

Le produit est investi en obligations de toutes natures (classiques, convertibles, remboursables, …) et en autres titres de créance à taux fixe et/ou variable émis en euros, ainsi qu'aux instruments du marché monétaire. Le produit pourra exposer l'intégralité de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif plus risqués, non notés ou dits « high yield », c'est à dire dont la notation long terme est inférieure à BBB- ou Baa3 selon les échelles de notation des agences officielles ou notation jugée équivalente par la société de gestion, qui ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations de crédit émises par ces agences et mène sa propre analyse interne du risque de crédit ou de marché. Afin de limiter le risque de taux, la sensibilité globale du portefeuille sera comprise entre 0 et 4. La sensibilité mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la valeur de l'actif du produit. Le produit pourra utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son actif au risque de taux et actions et/ou exposer son actif au risque de taux.
Affectation des revenus : Cette classe de parts capitalise les sommes distribuables.
Investisseurs de détail visés : Réservé à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.
Autres informations :
Le dépositaire est CACEIS BANK.
D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), par mail connect@richelieugestion.com ou sur le site internet www.richelieugestion.com.
Les renseignements sur la valeur liquidative, les scenarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.richelieugestion.com/notre-gamme/.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque :

1	**2**	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que la capacité du compartiment à vous payer en soit affectée.

Les risques liés à la faible liquidité de certains titres, aux instruments financiers à terme, ainsi que de contrepartie et de crédit ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur de risque.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios d'investissement pour 10 000 EUR Période de détention recommandée de 2 ans		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Minimum :	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	8 771 EUR	9 158 EUR
	Rendement annuel moyen	-12,29 %	- 4,30 %
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	9 250 EUR	9 440 EUR
	Rendement annuel moyen	- 7,50 %	- 2,84 %
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	9 983 EUR	10 026 EUR
	Rendement annuel moyen	- 0,17 %	0,13 %
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 437 EUR	10 272 EUR
	Rendement annuel moyen	4,37 %	1,35 %

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [30/12/20 - 30/12/22].
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [31/08/16 - 31/08/18].
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [29/12/15 - 29/12/17].

Que se passe-t-il si Richelieu Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Investissement de 10 000 EUR	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Coûts totaux	154 EUR	210 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	1,54 %	1,05 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,18 % avant déduction des coûts et de 0,13 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	1 % maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	100 EUR
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'est facturé.	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,35 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	35 EUR
Coûts de transaction	0,20 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	20 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	N/A	N/A

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 2 ans

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Les rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11H30 . Les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite formuler une réclamation concernant le produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la réclamation, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine aux coordonnées suivante : Richelieu Gestion, 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris (France), e-mail : reclamation@richelieugestion.com, site web : https://richelieugestion.com/.

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Informations relatives à la finance durable : https://richelieugestion.com/finance-durable/

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet Richelieu Gestion suivant : https://richelieugestion.com/notre-gamme/richelieu-obligations-court-terme-f-fr0013446747/

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : minimum 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Ce produit est autorisé en France.